



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32.22.08.11.001
prononçant prescriptions complémentaires à déclaration relatives
à l'agrandissement du plan d'eau "A Capdemasse" – L-32-364-002,
changement de bénéficiaire
appartenant à Monsieur PIVETTA Serge
valant mise en conformité de plan d'eau
COMMUNE DE SAINT-AVIT-FRANDAT

**La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 autorisant Monsieur PIVETTA Serge à construire un lac collinaire sur la commune de Saint-Avit-Frandat ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 14 avril 2020, complété les 30 avril et 07 juillet 2020 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, relatif à la demande d'agrandissement du plan d'eau L-32-364-2 situé sur la commune de Saint-Avit-Frandat, enregistré sous le n° 32-2020-00106 ;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne en date du 04 mai 2020 en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement ;

Considérant que

pour une hauteur de 2,90 m et un volume de 17100 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que

les ambróisies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambróisies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que

le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 11 août 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Changement de bénéficiaire

Il vous est donné acte de la déclaration de changement de bénéficiaire de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 15 mai 1992 à Monsieur PIVETTA Serge concernant le plan d'eau L32-364-2 situé sur la commune de Saint-Avit-Frandat au profit de Monsieur PIVETTA Patrice.

Article 2. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur PIVETTA Patrice, est autorisé à procéder à l'agrandissement du plan d'eau identifié L-32-364-2, situé au lieu dit "A Capdemasse" sur la commune de Saint-Avit-Frandat, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 3. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 autorisant Monsieur PIVETTA Serge à construire un lac collinaire sur la commune de Saint-Avit-Frandat est abrogé.

Cet arrêté est remplacé par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 4. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Saint-Avit-Frandat :.....	Section B n° 586
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X :.....Remblai en terre homogène512 922 m

Y : volume d'eau de la retenue : surface de la retenue au niveau normal : longueur du barrage en crête : largeur du barrage en crête : hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : côte crête du barrage : fruit du parement amont (H/V) : fruit du parement aval (H/V) : distance pied de barrage – haut de la berge : drainage remblai : bassin versant :	6 322 394 m 17 100 m ³ 5 910 m ² 118 m5 m sur la partie existante 10 m sur l'agrandissement 2,90 m 127,20 m NGF 2,5/1 2,5/1 existant : 5 m projet : 10 m Néant 16,50 ha
Déversoir de crue forme : largeur du seuil déversant : côte seuil déversant (PEN) : pentes latérales (V/H) : positionnement : côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) : revanche sur PHE : Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues Coursier forme : longueur : Largeur : profondeur : pentes des murs latéraux : pente : matériaux de construction : trapézoïdal 6 m 126,60 mNGF 4 V/10 H frontal 126,75 m NGF 0,45 m Trapézoïdal 10 m 4 m 0,30 m 2/1 10 % terre
Remplissage de la retenue cours d'eau : niveau de fond du cours d'eau à prise d'eau : débit minimum biologique (DMB) : Niveau bas d'ouvrage pour DMB : Niveau fond du cours d'eau à ouvrage DMB : seuil dans le lit du cours d'eau : Distance entre prise d'eau et ouvrage DMB : Alimentation plan d'eau diamètre de la conduite, PVC : vanne : Niveau bas d'ouvrage de dérivation : longueur de la conduite : ruisseau de Berne 126,70 m NGF 0,30 l/s 126,72 m NGF 126,68 mNGF oui pour mesure DMB 1 m 160 mm amont retenue 126,77 m NGF 8 m

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, les exploitants sont autorisés à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,04 m au-dessus de la cote 127,20 m NGF.

Article 4.1. Drainage du remblai

Le pétitionnaire ne prévoit aucun système de drainage.

L'exploitant doit procéder à une surveillance du barrage, pour contrôler l'absence d'infiltration, de renard hydraulique ou de végétation ligneuse (cf. article 6).

Article 4.2. Vidange de la retenue

Le pétitionnaire ne prévoit aucun système de vidange.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 5. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service. En particulier, l'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues.

Article 6. Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 6.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
 - de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
 - de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 7. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 8. Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Titre 3. Modalité d'exploitation

Article 9. Accès au barrage

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

Article 10. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage de la retenue à partir du ruisseau de Bernes et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne". Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

L'ouvrage de dérivation pour prélèvement en eau est construit à une cote minimale de 126,77 m NGF, à une distance maximale de 1 m. du dispositif de respect du DMB. Un système de mesure par orifice calibré est installé à 4 m. de l'ouvrage de dérivation et se matérialise par un canal de 2 m. de longueur minimale et d'une largeur de 0,24 m. L'orifice calibré en « V » d'angle 90° est constitué d'une plaque métallique placée à 1,25 m de la limite amont du canal de mesure, et dont la correspondance entre hauteur d'eau et débit figure en annexe 1.

La retenue est munie d'un système de mesure de son remplissage en volume, par échelle limnimétrique ou repères de niveau NGF avec unité de mesure maximale de hauteur de 0,5 m. La courbe de remplissage entre hauteur d'eau et volume est fournie en annexe 2.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Article 11. Débit Minimum Biologique (DMB)

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation assure un débit minimum biologique (DMB) dans le ruisseau de Bernes en aval de la prise d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Ce DMB est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 0,3 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal est assuré par un système de mesure installé à 1 m. en aval de la prise d'eau pour dérivation. Il se matérialise par un orifice calibré en forme de « V », dont le point bas est fixé à la cote 126,72 mNGF. Le débit de 0,3 l/s correspond à une hauteur d'eau de 0,035 m pour un angle d'orifice en « V » de 90°. Cet orifice est constitué d'une plaque métallique, installée en période de remplissage du plan d'eau.

Article 12. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 13. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de chantier

Les pentes du barrage de 2,5/1 sont respectées en interface terre-eau, pour faciliter la communication et la circulation de la faune sauvage. La période de septembre - novembre est à privilégier pour les travaux, afin de limiter au maximum l'impact sur la faune aquatique.

Pendant le terrassement, le pétitionnaire prend toutes les précautions pour éviter la pollution du milieu aquatique, notamment par les hydrocarbures et éviter l'entraînement des matières en suspension dans le ruisseau.

Une bande tampon de 5 mètres végétalisée autour de la pièce d'eau est mise en place afin de limiter les intrants dans le milieu aquatique. Cette bande peut être augmentée sur la zone de récupération des eaux de ruissellement du bassin versant.

TITRE 4. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 14. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie (définies dans l'arrêté susvisé)

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelle section B n° 586) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelle section B n° 586) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 17. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées

par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 19. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 20. Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais, un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 21. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 23. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Avit-Frandat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 24. Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de Saint-Avit-Frandat, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 août 2020

pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service eau et risques,
GERS
Nicolas FLOUEST



Voies et délais de recours

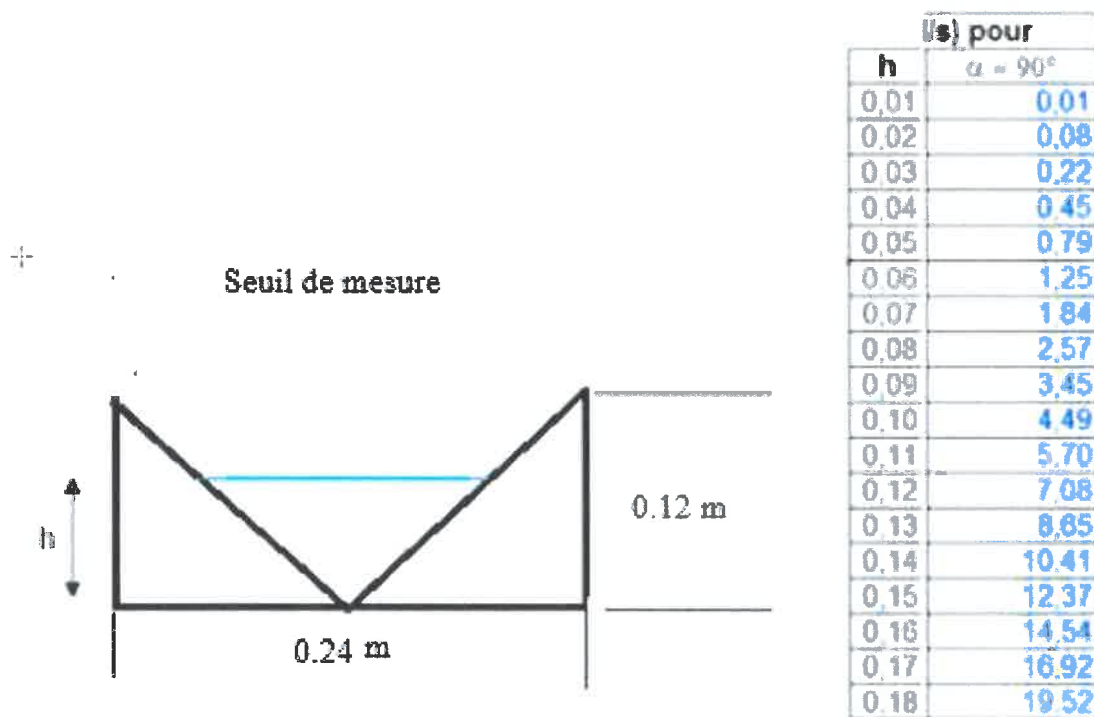
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des incon vénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° **32.2020.08.11.001** du 11 août 2020
 prononçant prescriptions complémentaires à déclaration relatives
 à l'agrandissement du plan d'eau "A Capdemasse" – L-32-364-002,
 changement de bénéficiaire
 appartenant à Monsieur PIVETTA Serge
 valant mise en conformité de plan d'eau
 COMMUNE DE SAINT-AVIT-FRANDAT

Mesure du débit prélevé en déviation du ruisseau de Bernes



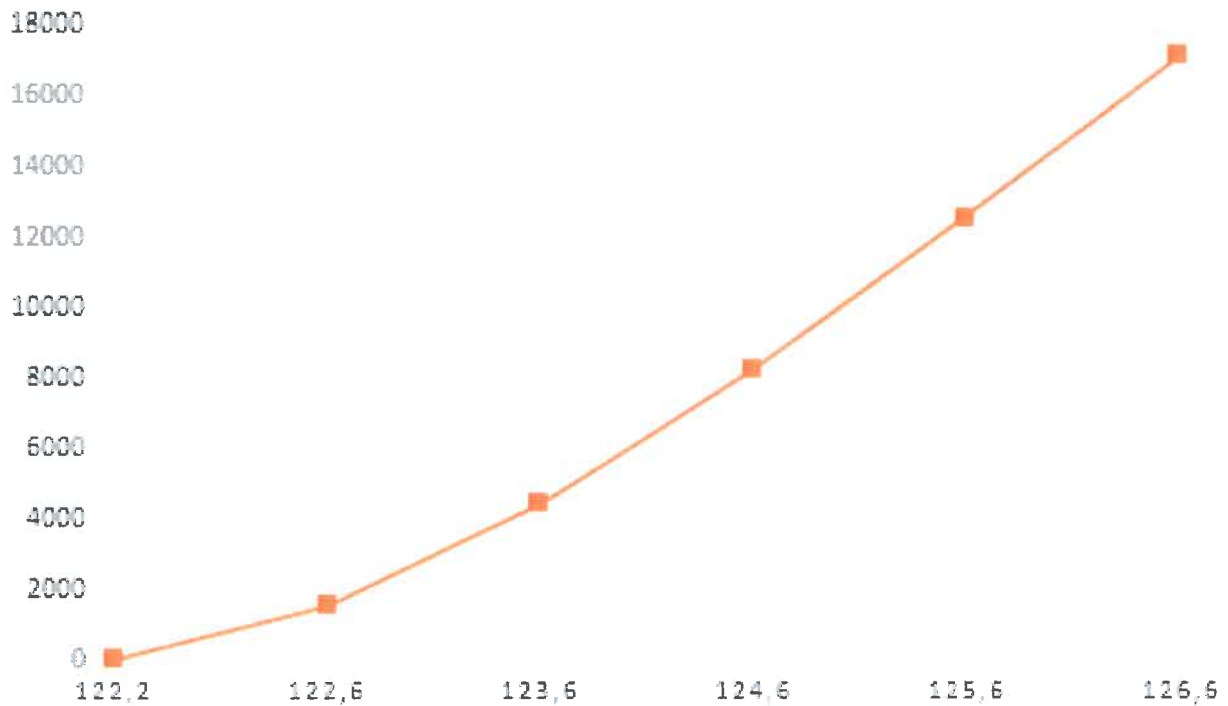
Ech : 1 / 20

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° ~~32-22-08-11-001~~ du 11 août 2020
prononçant prescriptions complémentaires à déclaration relatives
à l'agrandissement du plan d'eau "A Capdemasse" – L-32-364-002,
changement de bénéficiaire
appartenant à Monsieur PIVETTA Serge
valant mise en conformité de plan d'eau
COMMUNE DE SAINT-AVIT-FRANDAT

Courbe de remplissage du lac

Volume en m³

COURBE DE REMPLISSAGE DU LAC



Côte NGF de la ligne d'eau : 126,60 m